RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1977 B 00498
Numéro SIREN : 310 776 299
Nom ou dénomination : CASSOUS

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2023 sous le numéro de dépôt 970

CASSOUS
Société par actions simplifiée
Au capital de 7.200.000 euros
Siège social : 27, rue Alessandro Volta – Espace Phare
33700 MERIGNAC
310 776 299 RCS BORDEAUX
(ci-après la **« Société »**)

ACTE UNANIME DES ASSOCIES
EN DATE DU 4 JANVIER 2023

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Henri CASSOUS**, demeurant 115, chemin de Coquillat, 33850 LEOGNAN, propriétaire de 2.115 actions,

- **Madame Valérie CASSOUS**, demeurant 44, chemin de Bel Air, 33850 LEOGNAN, propriétaire de 2 actions,

- **Monsieur Xavier BOUCKAERT**, demeurant 201, boulevard du Président Wilson, 33200 BORDEAUX, propriétaire de 95 actions,

- **La société LOVAL**, dont le siège social est sis 27, rue Alessandro Volta, Espace Phare, 33700 MERIGNAC, propriétaire de 1.055 actions,

- **Monsieur Laurent LEPINGLE**, demeurant 30, rue Borda, 33000 BORDEAUX, propriétaire de 34 actions,

Seuls associés de la Société, (les « **Associés** »)

ONT PRIS, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 37 DES STATUTS, LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Ratification des conditions dans lesquelles les présentes décisions ont été adoptées ;
- Modification des articles 17 et 23 des Statuts ;
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

PREMIERE DECISION – RATIFICATION DES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES PRESENTES DECISIONS ONT ETE ADOPTEES

Les Associés,

Confirment unanimement :

- Qu'ils ont eu le temps nécessaire préalablement aux présentes pour étudier les projets de décisions qui leur sont soumis ;

- Que les décisions prises dans le cadre des présentes décisions sont donc valables.

Les associés, en conséquence,

Décident unanimement de renoncer de façon ferme et irrévocable à se prévaloir de toute nullité ou irrégularité pouvant découler des modalités de convocation et de la date de mise à disposition des documents requis par la loi et les statuts.

En outre, les associés,

Déclarent et reconnaissent unanimement et sans réserve aucune, qu'ils ont eu la possibilité d'exercer le droit à l'information qui leur est reconnu par les dispositions du Code de commerce.

DEUXIEME DECISION – Modification de l'article 17 des statuts

Les associés d**écident unanimement** de modifier les articles 17 et 23 des statuts qui auront désormais la rédaction suivante :

« ARTICLE 17 – DECES D'UN ASSOCIE – CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

1. *Décès d'un associé*

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, si les héritiers ne sont pas eux-mêmes déjà associés, ils devront être agréés dans les conditions prévues par l'article 16 des présents statuts,

A défaut d'agrément, les actions de l'associé décédé devront être acquises, par les autres associés et/ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement , sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de recours à l'expertise, le délai d'acquisition des actions revenant à l'héritier non agréé sera de trois (3) mois à compter de la date de détermination du prix de rachat par l'expert.

2. *Changement de contrôle d'un associé personne morale*

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une personne morale associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Conseil de Surveillance dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlants et solliciter son agrément.

Si cette procédure n'est pas respectée, ou si l'agrément était refusé, les actions de la personne morale associée dont le contrôle est modifié pourront faire l'objet d'un rachat dans les conditions prévues à l'article 16 "AGREMENT DES CESSIONS".

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la personne morale associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution. »

« ARTICLE 23 – POUVOIRS DU PRESIDENT – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

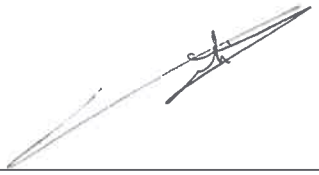
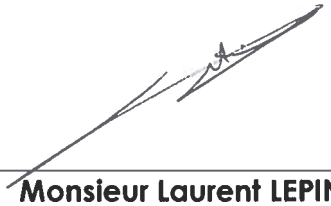
Sauf s'il est membre du directoire, le Président peut être membre du Conseil de Surveillance, dont il peut également être le Président.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière. »

TROISIEME DECISION – Pouvoir pour les formalités

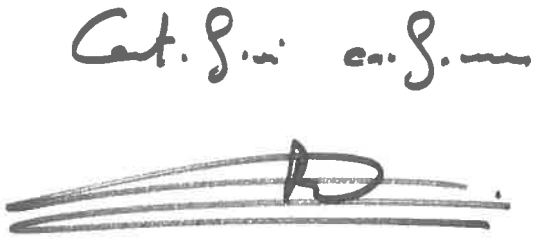
Les Associés,

Décident unanimement de déléguer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Monsieur Henri CASSOUS 	**Madame Valérie CASSOUS** 
Monsieur Xavier BOUCKAERT 	**Pour la société LOVAL** 
	Monsieur Laurent LEPINGLE 

CASSOUS
Société par actions simplifiée
Au capital de 7.200.000 euros
Siège social : 27, rue Alessandro Volta – Espace Phare – 33700 MERIGNAC
RCS BORDEAUX 310 776 299

STATUTS



Mis à jour par acte unanime des associés en date du 4 janvier 2023

ARTICLE 1er – FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a initialement été constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2006, il a été adopté le changement de mode de gestion prenant ainsi la forme de société anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire.

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 27 juin 2017, il a été adopté la forme sociale de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée : CASSOUS
Nom Commercial : Groupe CASSOUS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition de la gestion de valeurs mobilières,

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières pouvant notamment se rattacher aux entreprises de travaux publics, du bâtiment, aux sociétés d'ingénierie en matière de bâtiments à usage professionnel et d'habitation, aux sociétés immobilières qu'elles soient foncières ou de constructions,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant notamment ces activités,

- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, l'aliénation en totalité ou par parties, par voie de vente ou d'échange, de tous terrains, immeubles bâtis en non bâtis, notamment à usage industriel et commercial,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'objet social ou contribuer à sa réalisation ou sa diversification.

- l'animation des sociétés filiales au travers notamment de la conduite de la politique du groupe, de l'assistance financière, administrative, comptable et technique des sociétés filiales ainsi que de toutes entreprises liées, permettant entre autres d'organiser la vérification et l'audit des sociétés du groupe dans le cadre du respect des normes et obligations financières techniques, sociales ou réglementaires ainsi que toutes prestations de conseil s'y rapportant.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé 27, rue Alessandro Volta – Espace Phare – 33700 MERIGNAC.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, les associés d'origine ont effectué uniquement des apports en numéraire à concurrence de VINGT MILLE FRANCS, ci20.000 F

Par délibération du 8 octobre 1982, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS, prélevée sur la réserve extraordinaire, ci400.000 F

Par délibération du 31 octobre 1985, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de HUIT CENT QUARANTE MILLE FRANCS, par incorporation de réserves, ci840.000 F

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 1994, il a été fait apport par la société TEMSOL ENTREPRISES au titre d'une fusion de ses éléments actifs et passifs, droits et valeurs

pour un montant total de TRENTE SIX MILLIONS SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT TRENTE SIX FRANCS QUARANTE TROIS CENTIMES (36.076.236,43 F) l'augmentation de capital se trouvant toutefois limitée à CINQ MILLE SEPT CENTS FRANCS (5.700 F), du fait que la société SOGEFI absorbante détenait 9.903 actions sur 10.000 actions composant le capital de la société TEMSOL ENTREPRISES.

Au résultat après soustraction de la valeur de la participation détenue par SOGEFI dans le capital de la société TEMSOL ENTREPRISES ressortant à 35.829.054,00 Francs la valeur nette à retenir pour le calcul définitif de la prime de fusion et de l'augmentation de capital de la société SOGEFI a été ramenée à 247.182,43 Francs, en sorte qu'une fois déduite la partie affectée à l'augmentation de capital de 5.700 Francs, la prime de fusion se trouve ramenée à 241.482,43 Francs, ci5.700 F

Le boni de fusion représentant la différence entre la valeur estimative de la participation de la société SOGEFI dans le capital de la société TEMSOL ENTREPRISES et la valeur comptable de cette même participation ressort à 16.357.378 Francs.

Lors d'une deuxième augmentation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 1994, il a été décidé l'incorporation au capital de la somme de 22.285.472,17 Francs prélevée sur le compte de Réserve Ordinaire, de la somme de 16.357.378,00 Francs prélevée sur le compte Boni de fusion, et de la somme de 91.449,83 Francs prélevée sur le compte Prime de fusion soit au total la somme de TRENTE HUIT MILLIONS SEPT CENT TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENTS FRANCS, ci38.734.300 F

Par décision de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 28 juin 2001, le capital social a été converti en euros par conversion de la valeur nominale, augmenté de 669.334,00 Francs par prélèvement sur le poste « Réserves statutaires ou contractuelles ».

Par décision de l'assemblée générale mixte du 21 octobre 2013 et de la réunion du Directoire du 13 décembre 2013, le capital social a été réduit d'un montant total de HUIT CENT MILLE NEUF CENT DIX ET QUATRE CENTIMES ci800.910,04 €

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mars 2014 et de la décision du Directoire en date du 2 avril 2014, le capital social a été réduit d'un montant total de TROIS CENT DEUX MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ ET VINGT-QUATRE CENTIMES ci302.725,24 €

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2014 et des décisions du Directoire en date du 22 octobre 2014, le capital social a été réduit d'un montant total de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS ET SEIZE CENTIMES ci299.786,16€.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2014 et des décisions du Directoire en date du 22 octobre 2014, le capital social a été augmenté d'un montant total de UN MILLION QUATRE CENT TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES ci1.403.421,44€.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2015 et des décisions du Directoire en date du 20 avril 2015, le capital social a été réduit d'un montant total de CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES, Ci.....51.845,44 €.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2015 et des décisions du Directoire en date du 20 avril 2015, le capital social a été augmenté d'un montant total de CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES, ci.....51.845,44 €.

Par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 29 juin 2016 et des décisions du Directoire en date du 5 août 2016, le capital social a été réduit d'un montant total de CINQ CENT QUARANTE MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES, ci
.....
..... 540.854,90 €
Par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 29 juin 2016 et des décisions du Directoire en date du 5 août 2016, le capital social a été augmenté d'un montant total de CINQ CENT QUARANTE MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES, ci
.....
540.854,90 €

Par décision du Directoire, en date du 25 octobre 2017, prise conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale, en date du 17 octobre 2016, le capital social a été augmenté d'un montant total de TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES, ci331.825,42 €,

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 17 novembre 2017, le capital social a été augmenté d'un montant de QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES, ci468.174,58 €,

Par décision du Directoire, en date du 20 mars 2020, prise conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par un acte unanime des associés en date du 15 mars 2019, le capital social a été augmenté d'un montant total de CENT CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE SIX EUROS ET ONZE CENTIMES, ci
.....
...105.836,11 €,

Par décision de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 29 septembre 2020, le capital social a été augmenté de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES, ci.....94.163,89 €,

TOTAL des apports composant le capital social : SEPT MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS, ci..... 7.200.000 €.

Aux termes d'une décision des associés en date du 4 octobre 2021, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société SOGEFI

DIVERSIFICATION, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 27, rue Alessandro Volta – Espace Phare, 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 798 320 560 détenue par la société.

En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 1.794.956 euros pour un passif pris en charge de 210.694 euros.

Par décision des associés en date du 6 octobre 2022 et décisions du Directoire en date du 10 novembre 2022, le capital a été réduit d'un montant de CENT VINGT MILLE CENT SEPT EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (120.107,24 €).

Par décisions du Directoire en date du 10 novembre 2022, le capital a été augmenté de CENT VINGT MILLE CENT SEPT EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (120.107,24 €)

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (7.200.000 €).

Il est divisé en TROIS MILLE TROIS CENT UNE (3.301) actions d'une seule catégorie.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts stipulent des avantages particuliers au profit de Monsieur Henri CASSOUS, tels qu'ils ont été octroyés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire en date du 1er mars 2016, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Monsieur Henri CASSOUS bénéficiera des avantages particuliers suivants :

- droit à un dividende prioritaire annuel égal à 145 (cent quarante-cinq) euros par actions.

Les autres associés ne pourront bénéficier d'aucun dividende, même en cas de distribution à titre exceptionnel, au cours d'un exercice donné tant que le dividende prioritaire de cet exercice alloué à Monsieur Henri CASSOUS n'aura pas été intégralement versé à ce dernier.
Ces conditions étant satisfaites, les associés autres que Monsieur Henri CASSOUS pourront se voir attribuer au titre d'un exercice donné un dividende déterminé en conformité des dispositions de l'article 55 des présents statuts.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider une augmentation du capital. Elle peut déléguer cette compétence au directoire dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au directoire le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription est soumise aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. L'assemblée générale extraordinaire peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.
En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du directoire aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le directoire, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 – AGREMENT DES CESSIONS

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable du Conseil de surveillance, exception faite des transmissions à titre gratuit entre associés qui sont libres.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Conseil de surveillance de la Société,

indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. Le Conseil de surveillance dispose d'un délai de *deux (2)* mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les *trente (30)* jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de *quatre (4)* mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de quatre mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

7. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

8. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 – DECES D'UN ASSOCIE – CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

1. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, si les héritiers ne sont pas eux-mêmes déjà associés, ils devront être agréés dans les conditions prévues par l'article 16 des présents statuts,

A défaut d'agrément, les actions de l'associé décédé devront être acquises, par les autres associés et/ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement , sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de recours à l'expertise, le délai d'acquisition des actions revenant à l'héritier non agréé sera de trois (3) mois à compter de la date de détermination du prix de rachat par l'expert.

2. Changement de contrôle d'un associé personne morale

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une personne morale associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Conseil de Surveillance dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlants et solliciter son agrément.

Si cette procédure n'est pas respectée, ou si l'agrément était refusé, les actions de la personne morale associée dont le contrôle est modifié pourront faire l'objet d'un rachat dans les conditions prévues à l'article 16 "AGREMENT DES CESSIONS".

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la personne morale associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 19 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES

La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Dans les assemblées, chaque action ordinaire donne droit à une voix sous réserve des exceptions prévues par la loi et, le cas échéant, par les statuts.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 20 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président de la Société est désigné par la collectivité des associés, statuant dans les conditions définies aux articles 44 et 47 des présents statuts, sans limitation de durée.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 21 – REVOCATION – DEMISSION

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 45 des présents statuts.

Le Président personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Conseil de surveillance, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 22 – REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée par le Conseil de surveillance, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

ARTICLE 23 – POUVOIRS DU PRESIDENT – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président, sauf s'il est membre du directoire, peut être membre du Conseil de Surveillance, dont il peut également être le Président.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

ARTICLE 23 bis – VICE PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président de la Société peut être assisté, dans l'exercice de ses fonctions, d'un vice-président, personne physique, associé ou non.

Le vice-président a un rôle consultatif et ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il peut se voir confier par le Conseil de Surveillance d'une mission spéciale, pour l'exécution de laquelle il peut être investi des pleins pouvoirs.

Il a vocation à assurer le lien entre le Directoire et le Conseil de Surveillance sans pour autant se substituer à l'un ou à l'autre.

Le Vice-président peut assister aux réunions de l'un et l'autre de ces organes.

Le Vice-président est nommé par le Conseil de surveillance, sur proposition du Président

Il peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 45 des présents statuts.
Il peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Conseil de surveillance, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Vice-président peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Vice-président est fixée par le Conseil de surveillance.

ARTICLE 24 – DIRECTOIRE

Le Directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le Directoire est composé des Directeurs Généraux de la Société, nommés pour une durée de deux ans ainsi que de toute personne physique nommée par le conseil de Surveillance sur proposition du Président de la société.

La fin du mandat d'un Directeur Général entraîne immédiatement la fin de ses fonctions de membres du Directoire.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.
Une fois par semestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les cinq (5) mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

ARTICLE 25 – DIRECTEURS GENERAUX

Un ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, membre du Directoire ou non, peuvent être désignés sur proposition du Président, par décision des associés pour une durée de deux (2) ans.

Chaque Directeur Général est membre de droit du Directoire.

Lorsque le Directeur général est une personne morale celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Chaque Directeur général peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par le Conseil de surveillance.

Un Directeur général personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Un Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Conseil de surveillance, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 26 – REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du directeur général est fixée par le conseil de Surveillance.

ARTICLE 27 – POUVOIR DES DIRECTEURS GENERAUX – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société.

Dans les relations internes, le Directeur Général exerce ses fonctions conformément aux orientations définies par le Directoire et sous le contrôle du Conseil de surveillance.

En outre, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le directeur général ne pourra effectuer les opérations suivantes, sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil de surveillance : à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations, à procéder à des acquisitions, à prendre totalement ou partiellement des prises de participations et à constituer des sûretés.

ARTICLE 28 – CONSEIL DE SURVEILLANCE – COMPOSITION

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

Il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

Le Président de la société est membre de droit du Conseil de surveillance.

Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales, associés ou non, par décision collective des associés, sur proposition du Président de la société, qui peuvent les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

ARTICLE 29 – DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL – LIMITE D'AGE

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour deux (2) années par décision collective des associés qui peuvent les révoquer à tout moment.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de quatre-vingt-cinq (85) ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 30 – PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui peut être ou non le Président de la société, et un vice-président qui convoquent le conseil et en dirigent les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques. Le conseil détermine, s'il l'entend, leur rémunération.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

ARTICLE 31 – DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.
La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés

présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 32 – MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il autorise le directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations, à procéder à des acquisitions, à prendre totalement ou partiellement des prises de participations et à constituer des sûretés.

ARTICLE 33 – REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel et les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Directoire.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 34 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE, UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU UN ASSOCIÉ

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également

soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 35 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les associés.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à toutes les réunions du directoire ou du conseil de surveillance au cours desquelles sont examinés ou arrêtés les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes assemblées d'associés. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du directoire ou à toute réunion du conseil de surveillance. Ils sont convoqués trois jours au moins à l'avance s'il s'agit du directoire et en même temps que les intéressés dans tous les autres cas.

ARTICLE 36 – EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au directoire sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces associés peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 37 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES – NATURE DES ASSEMBLEES

37.1 **Forme des décisions -** Les décisions collectives résultent, au choix du Directoire de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

37.2 **Consultation écrite** - En cas de consultation écrite, le Directoire de la société adresse à chaque associé, par lettre remise en mains propres contre décharge ou lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

37.3 **Nature des assemblées**

Les assemblées d'associés sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer en particulier sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les assemblées générales des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Elles sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 38 – ORGANE DE CONVOCATION – LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES D'ASSOCIÉS

Les assemblées d'associés sont convoquées par le directoire. A défaut, elles

peuvent l'être par les personnes désignées par la loi notamment par le conseil de surveillance, par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'associés sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

ARTICLE 39 – FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLEES D'ASSOCIÉS

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier s'il est titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi de celui-ci et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ARTICLE 40 – ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES D'ASSOCIÉS

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs associés représentant la quotité du capital requise par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 41 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES D'ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et, le cas échéant, aux assemblées spéciales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les associés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le directoire décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

ARTICLE 42 – REPRESENTATION DES ASSOCIÉS – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux associés les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 43 – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES D'ASSOCIÉS – BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil de surveillance ou en son absence par le vice-président. A défaut, elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout associé le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 44 – VOTE

Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Dans certains cas, la loi prive du droit de vote des associés, dont les titres ne sont alors pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Il en est ainsi notamment de l'apporteur en nature, du bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque l'assemblée délibère, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 45 – EFFETS DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES D'ASSOCIÉS

Les délibérations des assemblées d'associés prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des associés dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 46 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou le vice-président du conseil de surveillance ou par un membre du directoire. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 47 – OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du directoire et du conseil de surveillance et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du directoire par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

ARTICLE 48 – QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 49 – OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications relatives aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le directoire.

ARTICLE 50 – QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité de 55% des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 51 – ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 52 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS – QUESTIONS ECRITES

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A l'occasion de l'assemblée générale annuelle, le droit de communication porte notamment sur les comptes annuels, le rapport de gestion, les rapports du commissaire aux comptes, les projets de résolution.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le directoire sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 53 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 54 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le directoire établit les comptes annuels prévus par les dispositions légales, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion sur lequel le conseil de surveillance présente ses observations dans son propre rapport sur les comptes de l'exercice. Ces documents comptables et le rapport de gestion sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur et présentés à l'assemblée annuelle par le directoire.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du directoire et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 55 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de distribution de dividende, il est prélevé :

1. La somme nécessaire pour servir à Monsieur Henri CASSOUS un dividende prioritaire de 145 (cent quarante-cinq) euros par action ;

2. Le cas échéant, la somme nécessaire pour servir aux autres associés un premier dividende de 145 (cent quarante-cinq) euros par action.

L'excédent éventuel peut être soit réparti entre l'ensemble des associés, au prorata de leurs droits sociaux, soit affecté en réserves, soit affecté au report à nouveau.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 56 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le directoire. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du directoire.

ARTICLE 57 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le directoire doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 58 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions légales, le directoire est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 59 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions du directoire et du conseil de surveillance sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le directoire doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les associés en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 60 – FUSION – SCISSION – APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 61 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les membres du directoire et du conseil de surveillance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.